PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes
62-64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 03/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SEC

293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble)
06000 NICE

Références : 2022_029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement SEC implanté 293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble) 06200 NICE. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- 293 boulevard du Mercantour (ex 293 route de Grenoble) 06200 NICE
- Code AIOT dans GUN : 0006400273
- Régime : Enregistrement (en vigueur)
- Statut Seveso : Non

L'installation du 293 boulevard du Mercantour assure le traitement de déchets inertes (terres excavées) par concassage, lavage et criblage en vue d'un réemploi ainsi que le transit de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression
- Rejets aqueux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesures des prélèvements et consommation en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Conception des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription
Points de prélèvement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites des rejets des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prélèvement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	AP Complémentaire du 17/07/2001, article 3.6.1. Dispositions générales	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dossiers d'exploitation et liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/01/2017, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Inspection périodique des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/01/2017, article 15-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Appareils contenant des PCB - Déclaration	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	/	Mise en demeure, déchets
Appareils contenant des PCB - Étiquetage	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-29	/	Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	
Appareils contenant des PCB - Teneur	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de recenser plusieurs écarts portant principalement sur le suivi en service des équipements sous pression ainsi que les rejets aqueux (eaux pluviales) du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Prescription contrôlée :
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
Article 17
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant dispose de plans affichés en plusieurs endroits du site dont un à proximité de l'entrée des bureaux.
L'exploitant indique que les 2 interventions des services d'incendie et de secours effectuées pour porter assistance à personne sur son site ont été difficiles car l'accès au site n'a pas été immédiatement trouvé par les services de secours du fait que l'adresse du site est au 293 boulevard du Mercantour et que l'accès s'effectue par une voie de desserte.
Les moyens d'extinction sur site ont été vérifiés par un prestataire au mois de février 2021.
L'exploitant dispose uniquement sur site d'extincteur comme moyens d'extinction, avec des extincteurs adaptés au type de risque et positionné près de ceux-ci.
L'exploitant indique ne pas avoir sollicité les services d'incendie et de secours concernant la suffisance des moyens d'extinction dont il dispose sur site car il dispose uniquement d'extincteurs sur site. Il précise que le réseau d'arrosage et d'eau du forage ne peut être pris en compte comme moyens d'incendie du fait qu'il ne dispose pas d'une alimentation électrique secourue mais que les 2 bassins de décantation contenant les eaux de process de plusieurs dizaines de mètres cubes sont en général partiellement plein.

L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du présent article notamment dans le cas où il ne satisfait pas aux moyens définis en faisant valider les moyens d'extinction disponibles par les service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Prescription contrôlée :
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
Article 19
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats : Des consignes sont affichés dans les bureaux.
L'exploitant indique que des consignes complémentaires et plus détaillés sont indiqués dans 2 documents qu'il présente :
- Dossier Incendie - Tronc commun - Site de la Plaine du Var, indice 1 du 14 janvier 2022
- Dossier de prescriptions environnement indice A du 4 novembre 2019 concernant l'ensemble des 6 sites exploités par la société SEC dans le département des Alpes-Maritimes.
Les informations figurant dans ces documents sont relativement complètes mais manquent parfois de spécificité par rapport au site (par exemple les lieux de stockage des bouchons empêchant les déversements sur le site de Nice, ne sont pas précisés).

L'inspection demande à l'exploitant de compléter ses dossiers afin de s'assurer que l'ensemble des spécificités demandées au présent article soient prises en compte pour le site SEC du 293 boulevard du Mercantour à Nice.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Prescription contrôlée :
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
Article 23
[...]
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :
75 m^3/h ni 75 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;
200 m^3/h ni 200 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats : L'exploitant indique qu'il tient un registre informatique dans lequel il consigne les relevés de compteur du forage. Entre le mois de décembre 2020 et le mois de décembre 2021 (dernier relevé disponible) soit une période correspondant globalement à un an, l'exploitant a effectué un prélèvement de 17 030 m^3.
L'inspection constate que le jour de prélèvement n'est pas indiqué sur le fichier ce qui est un facteur d'imprécision.
L'exploitant précise qu'il a l'habitude d'effectuer systématiquement les relevés du compteur en fin de mois et que par conséquent la date de relevé est celle du dernier jour travail du mois.

L'inspection formule la recommandation suivante :
Le jour du relevé mensuel du comptage du forage est à préciser.

L'exploitant indique qu'il privilégie la récupération des eaux pluviales et qu'à cet effet il envisage de récupérer les eaux de toiture des boxes à granulats et va supprimer les points de rejets n° 1 et n° 2 au réseau public d'eaux pluviales. Ces modifications feront l'objet d'un dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures des prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 24 [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé mensuellement. Les données des relevés sont conservés dans un registre informatique. L'exploitant indique qu'il lui semble que la pompe immergé comporte un clapet anti-retour assurant la disconnection du réseau avec la nappe. Après consultation de la documentation en sa possession de la pompe immergée du forage (facture, site internet), il conclu que la pompe n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant d'installer un dispositif de disconnexion sur le forage de prélèvement des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant présente 2 plans récents de ses installations, l'un est un relevé topographique l'autre un plan des réseaux. Le plan des réseaux est relativement sommaire (tracé principalement) et ne répond pas aux spécifications demandées par le présent article. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant d'établir un plan des réseaux selon les spécifications du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Points de prélèvement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le point de prélèvement du rejet n° 3 se situe dans un regard sous trottoir sur la voie publique. Il précise que pour les points n° 1 et n° 2, ceux-ci coulent rarement et qu'il y est difficile d'y faire des mesures représentatives et que les résultats des mesures se font parfois par une prise d'échantillon d'eau dans les bassins de décantation. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant d'aménager les points de prélèvements des rejets aqueux selon des dispositions permettant des mesures représentatives des rejets tout en étant facilement accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Prescription contrôlée :
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
Article 29
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.
Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
[...]
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté [...].

Constats : La grande partie de la surface du site n'est pas imperméabilisée. Les principales zones imperméabilisées sont l'aire de stationnement des véhicules légers à l'entrée du site (traitée par un dispositif de type débourbeur-déshuileur) et l'aire de ravitaillement en carburant / atelier. Les eaux de cette dernière passe par un ouvrage de traitement dont les eaux ne font pas l'objet d'un contrôle avant réincorporation aux eaux de process. L'ouvrage ne dispose pas d'un moyen d'obturation pour les déversements accidentels de produits potentiellement polluants.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer périodiquement du caractère non pollués des eaux issues de l'aire de remplissage de carburant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 32 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. [...] La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. [...]
Constats : L'exploitant présente les résultats des dernières mesures des rejets aqueux des points n° 1, n° 2 et n° 3 ainsi que son tableau d'enregistrement des mesures. Le registre fait état d'une inversion des échantillons entre les points de rejet n° 1 et n° 3 et de la prise des échantillons directement dans les bassins pour les points n° 1 et n° 2. Les résultats des analyses des prélèvements du 11 décembre 2020 indiquent un dépassement des paramètres pH, DCO et MES. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites du pH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 33 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les résultats des dernières mesures disponibles présentés lors de l'inspection (prélèvement du 11 décembre 2020) indiquent un dépassement des valeurs limites pour les MES et la DCO. Pour la DCO concentration est inférieure à 2 fois celle de la valeur limite. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites de rejet concernant le paramètre MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

Prescription contrôlée :
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
Article 35
Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.
Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les analyses des rejets aqueux confirment un dépassement des valeurs limites de rejet autorisées concernant notamment le pH et les matières en suspension. Les ouvrages de traitement existants ne sont donc pas adaptés à la nature et à la concentration des polluants des eaux du site.
Les opérations de vidange et de curage des ouvrages ne sont pas effectuées à une fréquence suffisante. L'exploitant indique que les dernières opérations ont été réalisées les 9 octobre 2019 et 5 janvier 2022.
L'exploitant précise qu'il dispose de bouchons en mousse pour obstruer les évacuations des ouvrages de rejet au réseau public pluvial dont il présente le coffret contenant les bouchons pour les rejets n° 1 et n° 2. Il précise que les bouchons d'obstruction du point de rejet n° 3 sont situés dans un local fermé. La mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation n'est pas aisé notamment pour des intervenants n'en étant pas informés (service d'incendie et de secours). Aucune signalisation en ce sens n'est en place sur site. La consigne est cependant répertoriée dans les documents de l'exploitant.

L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'installations conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit et de composition des effluents à traiter et permettant également le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Prescription contrôlée :
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
Article 37
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :
- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.
L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Constats : Lors de l'inspection du 19 janvier 2022, il n'a pas été constaté de dégagements de poussières significatifs dus à l'activité bien que certaines parties de l'installation recèlent des dépôts conséquents de poussières.
L'exploitant indique qu'il envisage dans le cadre un réaménagement mineur du site dû entre autre à la démolition des constructions voisines du côté nord du site de revêtir une partie des surfaces des pistes ainsi que de mettre en place un complément d'arrosage des zones circulées. Il précise également que les installations vont être modernisées et de ce fait que les dégagements de poussières s'en trouveront plus réduits.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 54 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : L'exploitant dispose sur site d'une benne ouverte recevant les déchets dits industriels banaux qui font l'objet d'opérations de tri ultérieures par un prestataire. La benne était quasiment vide au jour de l'inspection. L'exploitant indique qu'il envisage de mettre en place une benne spécifique pour les cartons. L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux défini selon les modalités antérieures au 1er janvier 2022. Le tenue du registre des déchets doit être effectuée depuis le 1er janvier 2022 selon les modalités définies aux articles R. 541-43 et R. 541-43-I du code de l'environnement ainsi que selon l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu du registre des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 55 [...] Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541 46 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection ne constate pas sur site la présence d'éléments indiquant que des opérations de brûlage de déchets sont réalisées. L'exploitant indique que la pratique du brûlage de déchets est bannie du site depuis des années. Le registre des déchets est encore constitué pour les déchets dangereux sortants selon les modalités applicables jusqu'au 31 décembre 2021. Il est par contre incorrectement constitué (selon la réglementation antérieure au 1er janvier 2022) pour les déchets non dangereux sortant du site et qualifié de "déchets inertes" dans le registre informatique alors que les déchets répertoriés sont de type DIB. L'exploitant précise que les terres excavées traitées sur site sont commercialisées comme produits (granulats CE) et perdent à ce titre le statut de déchets. Le registre des déchets sortant ne comprend pas les déchets inertes en transit du site ni les déchets générés par le traitement des terres (boues...) et évacués selon l'exploitant sur le carrière de la société SEC à Gourdon. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant d'assurer la traçabilité des déchets sortants dans un registre dûment établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 Article 58 Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Polluants : DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux Fréquence : [...] Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : Les analyses des rejets aqueux sont issues de prélèvements uniques et ponctuels. La fréquence des analyses n'est pas respectée. Les derniers résultats disponibles concernent des prélèvements du 11 décembre 2020. L'exploitant indique qu'il a fait procéder à des prélèvements le 17 janvier 2022. Il n'en possède pas encore les résultats d'analyse. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du présent article concernant les modalités de prélèvement pour les analyses ainsi que la fréquence des analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2001, article 3.6.1. Dispositions générales
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral complémentaire n° 12071 du 17 juillet 2001 Article 3.6.1. Dispositions générales Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n°88.1056 du 14 noovembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art. Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : La vérification des installations électriques a été effectuée par la société Dekra les 15 et 16 décembre 2021. Le rapport de vérification périodique précise que des luminaires n'ont pas pu être vérifiés du fait que l'intervenant chargé de la vérification ne disposait pas de moyen d'accès à ces équipements. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder à la vérification des équipements non vérifiés lors de la vérification des installations électriques du 15 et 16 décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dossiers d'exploitation et liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/01/2017, article 6

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Article 6 :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
[...]
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
[...]
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant présente la liste des équipements sous pression de son établissement. Elle répertorie 7 accumulateurs hydrauliques et 4 récipients. Les informations qu'elle contient ne répondent pas aux exigences réglementaires (champs manquants ou information inexacte). Par ailleurs, certaines données (au caractère non réglementaire) sont erronées (volume des cuves). 2 récipients (séparateur d'huile des compresseurs) soumis à suivi en service ont été oubliés.
L'exploitant dispose pour les dossiers d'exploitation des équipements des éléments suivants :
* Accumulateurs hydrauliques de marque Hydac (7 pièces) :
- déclaration de conformité Ce n°2018-A / B1-0137 qui ne correspond pas aux numéros de série des équipements répertoriés par l'exploitant
- plan de fabrication
* Récipient n° 95341
- Déclaration de conformité
- Notice d'instruction
* Récipient n° P156365
- Déclaration de conformité
- Notice d'instruction
- Déclaration de conformité de l'accessoire de sécurité
* Récipient n° P156374
- Déclaration de conformité
- Notice d'instruction
- Déclaration de conformité de l'accessoire de sécurité
* Récipient n° P156359
- Déclaration de conformité

- Notice d'instruction
- Déclaration de conformité de l'accessoire de sécurité

L'exploitant ne dispose d'aucun dossier d'exploitation pour les récipients de type séparateur d'huile de marque Eure, volume 28 l, PS: 15 bar, n° 24477 fabriqué en 2015 et n° 40102, fabriqué en 2017.

Aucun équipement sous pression ne dispose d'un registre d'exploitation.

Par conséquent, l''inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de compléter ou constituer selon les cas les dossiers d'exploitation des équipements sous pression ainsi que d'établir la liste en bonne et due forme des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Inspection périodique des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/01/2017, article 15-I

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Article 15 :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : L'exploitant indique dans sa liste des équipements sous pression que les 7 accumulateurs hydrauliques de marque Hydac, volume 4 l, PS : 262 bar (qu'il a répertorié sous les numéros de série suivants : E588081, 17K16099, 17K16021, E538133, 17K16138, 17K16052 et E517030) ont été mis en service en 2018.
L'exploitant n'est pas en mesure de préciser pour les récipients (séparateur d'huile) de marque Eure, de volume 28 litres et de pression de service 15 bar n° 24477 fabriqué en 2015 et n° 40102 fabriqué en 2017, la date de mise en service des équipements. Par conséquent la date de mise en service retenue est celle du 1er janvier de l'année de fabrication de l'équipement.
La mise en service de ces équipements n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service. Les 7 accumulateurs hydrauliques de marque Hydac et les 2 récipients de marque Eure sont en retard d'inspection périodique.

Par conséquent, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'inspection périodique des 9 équipements précités.

Nota : L'exploitant devra s'assurer du bien fondé des numéros de série des accumulateurs hydrauliques, les plaques de ces derniers étant recouvertes de poussière graisseuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Teneur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection constate sur site la présence de 2 transformateurs électriques (marque France Tranfo n° 11340705 fabriqué en 1981 avec 330 kg de fluide diélectrique et marque Alsthom Atlantique n° 513217 fabriqué en 1984 avec 483 kg de fluide diélectrique). Ces équipements sont susceptibles d'être contaminés par des PCB comme le précise l'article R. 543-30 du code de l'environnement. L'exploitant n'est pas en mesure d'en justifier la non contamination par des analyses portant sur le paramètre (PCB). Les analyses des fluides diélectriques réalisées en 2019 et présentées par l'exploitant lors de l'inspection ne comportent pas le paramètre d'analyse PCB. Parmi les analyses de 2019 présentées par l'exploitant se trouve également celle du transformateur de marque Alsthom n° 176188 fabriqué en 1989 et dont l'exploitant indique la présence dans le bâtiment n° 5. Le paramètre PCB n'est pas analysé. Cet équipement se trouve dans une situation analogue aux deux autres. Par courriel du 24 janvier 2022 (15h22) adressé à l'inspection, l'exploitant transmet des éléments complémentaires sur les transformateurs de son site : - Photographies du transformateur du bâtiment n° 5 dont plaque d'identification de l'équipement qui indique une date de fabrication en 1999 (erreur de date sur le rapport d'analyse de 2019). L'équipement Alstom n°176188 n'est pas concerné de par sa date de fabrication. - Rapport d'analyse d'analyse n°15-08705 Tech Inter du 6 octobre 2015 pour le transformateur de marque France Transfo n° 11340705 qui indique une contamination aux PCB du fluide diélectrique à 197 ppm. - Rapport d'analyse d'analyse n°15-08703 Tech Inter du 6 octobre 2015 pour le transformateur de marque Alsthom n° 513211 qui indique une absence de contamination aux PCB du fluide diélectrique. L'exploitant a régularisé sa situation postérieurement à l'inspection. Important : Il convient de noter que l'article R. 543-21 du code de l'environnement précise : "[...], il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : [...] - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981." Par conséquent à compter de cette date, l'appareil de marque France Transfo n° 11340705 devra avoir été soit décontaminé (cf article R. 543-19 du code de l'environnement) soit éliminé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Prescription contrôlée : Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm^3 sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. [...] Le contenu et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir déclaré l'un de ses transformateurs électriques à la base répertoriant les appareils pollués aux PCB alors que le transformateur électrique de marque France Transfo n° 11340705 fabriqué en 1981 est contaminé aux PCB à 197 ppm. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la déclaration de son équipement contaminé aux PCB sur l'inventaire national.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Étiquetage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-29
Prescription contrôlée : Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm^3 sont étiquetés. Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil. Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le transformateur électrique de marque France Transfo n° 11340705 fabriqué en 1981 contaminé aux PCB à 197 ppm ne comporte pas l'étiquetage réglementaire correspondant ainsi que la porte du local dans lequel il se trouve. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise en place de l'étiquetage réglementaire des équipements contaminés aux PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets